



SOLER SA  
2, rue Pierre d'Aspelt  
L-1142 Luxembourg

N/Réf. : 2024-000267

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 11 mars 2024, versées par SOLER SA, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la capture et le baguage de milans royaux avec des émetteurs GPS dans le cadre de l'analyse des zones potentielles d'implantation d'éoliennes, sur le territoire des communes de Garnich, Tandel, Dalheim, Weiler-la-Tour, Roeser, Vallée de l'Ernz, Beaufort, Käerjeng, Frisange, Mondorf-les-Bains, Bettembourg, Dudelange et Mondercange,

Considérant l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une interdiction de la détention, du transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés ne s'applique pas à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces protégées particulièrement pour des raisons pédagogiques ou scientifiques,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** L'autorisation sollicitée pour la capture de milans royaux en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve du respect des conditions reprises aux articles subséquents.
- Article 2.-** Les activités ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées ni de leurs habitats.
- Article 3.-** Les captures et les baguages sont effectuées par des personnes disposant d'une licence de baguage valide au Luxembourg.
- Article 4.-** Les sites sur lesquels se déroulent les activités ne sont pas dégradés.
- Article 5.-** Toutes les précautions et une bonne pratique d'hygiène sont prises afin de ne pas transmettre des agents pathogènes aux animaux ou entre les individus.

- Article 6.-** Le prélèvement du nombre de spécimens se limite au nécessaire.
- Article 7.-** Les animaux sont ménagés le plus possible lors des manipulations, dans le respect de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, et relâchés au terme des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.
- Article 8.-** Tous les individus d'espèces animales ou végétales indigènes prélevés ou capturés autres que les milans royaux sont relâchés immédiatement après la réalisation des manipulations et à proximité immédiate du lieu de capture.
- Article 9.-** Un rapport sur le nombre de spécimens traités est à transmettre au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts (autorisations@anf.etat.lu) au plus tard dans les trois mois suivant la période couverte par la présente autorisation. Il en est de même pour les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issus de ces travaux, lesquels doivent être transmis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard pour le 31 décembre 2028.
- Article 10.-** Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
- Article 11.-** Les données relatives aux espèces animales et végétales protégées en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.
- Article 12.-** Le Service nature de l'Administration de la nature et des forêts ainsi que le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent sont informés avant le début des captures.
- Article 13.-** La présente est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

### **Information**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement